



Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HUBERT (SCEA LA)
La Hubert
49340 TRÉMENTINES

Références : 2026_03_04a rapport-complet SCEA LA HUBERT

Code AIOT : 0054902651

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement HUBERT (SCEA LA) implanté La Hubert - 49340 TRÉMENTINES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été réalisé dans le cadre du suivi des élevages relevant de la directive IED (émissions industrielles) et dans celui de l'action nationale "forage".

Par ailleurs, il fait suite au dépôt du dossier jugé non recevable déposé en 2021 et complété en 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HUBERT (SCEA LA)
- La Hubert - 49340 TRÉMENTINES
- Code AIOT : 0054902651
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Exploitation avicole de poules pondeuses dans deux poulaillers existants.

Les fientes étaient exportées en très grande majorité (90 %) et le solde était épandu sur les 92 ha autorisés, avec le fumier des bovins. Les deux productions sont désormais exploitées par deux entités.

Thèmes de l'inspection : • AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité

de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
2	Propreté - Insectes - Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Demande d'action corrective	6 mois
5	Stockage et rétention	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	6 mois
7	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	3 mois
8	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Demande d'action corrective	3 mois
9	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Demande d'action corrective	6 mois
11	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Demande d'action corrective	1 jour

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Composition du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c	Demande d'action corrective	3 mois
13	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Demande d'action corrective	3 mois
14	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Demande d'action corrective	6 mois
15	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande d'action corrective	1 jour
16	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
4	Installations électriques et techniques - Plans - FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
6	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Sans objet
10	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les modifications intervenues ne sont pas déclarées et l'équilibre de la fertilisation n'est pas respecté pour l'élément phosphore.

L'entretien des installations doit être amélioré et l'approvisionnement en eau (réseau privé) doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel de septembre 2003 (rubrique loi sur l'eau 1.1.1.0).

Les remarques présentes sur le rapport de 2021 (courrier d'avertissement) ont été partiellement prises en compte et certains points sont récurrents.

L'épandage sur les surfaces non investiguées a été réalisé malgré notre demande précédente du respect de l'arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Les poulaillers sont équipés de cages et l'effectif présent est légèrement inférieur à celui autorisé (26989 + 48672 = 75661 pour 79500 emplacements autorisés). Le mode de logement génère des fientes qui sont déposées sur les tapis puis elles sont transférées vers la fumière couverte 2 fois par semaine. La toiture en fibrociment amianté a été modifiée par la dépose des plaques et la mise en place de panneaux photo voltaïques. L'exploitation des volailles est désormais effectuée par la SCEA LA HUBERT en lieu et place de l'EARL DU BUISSON ; cette modification n'a jamais été déclarée. La gestion des fientes était une exportation d'environ 90 % du produit chez un composteur et un épandage du solde sur les 92 ha autorisés. Les autres surfaces exploitées au nom de l'EARL DE LA FONTAINE et de la SCEA LA BOUSSARDIERE devaient être fertilisées à l'aide de fientes conformes à

une norme NFU, dispensant ainsi du dépôt du plan d'épandage (absence d'étude agropédologique et d'actualisation de l'arrêté préfectoral). À ce jour, selon vos déclarations, l'ensemble des surfaces est exploitée par l'EARL DU BUISSON et il a été épandu 626 tonnes de fientes (65 tonnes sur orge, 108 tonnes sur tournesol, 300 tonnes sur maïs et 156 sur prairie), malgré notre rappel du 25 mars 2021 (courrier d'avertissement). Cette pratique est par conséquent une non-conformité vis-à-vis des prescriptions de votre arrêté d'autorisation.

La cession des fientes entre la SCEA LA HUBERT et l'EARL DU BUISSON s'effectue sans contrat de reprise d'effluent.

Je vous réitère une dernière fois de respecter les prescriptions de votre autorisation et de ne pas épandre de fientes sur les surfaces non autorisées.

Le second contrat d'exportation de fientes chez un second composteur n'a pas été porté à la connaissance du préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

L'entretien des locaux montre quelques négligences (amas de poussière, matériels non rangés, etc) et il convient d'améliorer l'entretien général des installations.

La lutte contre rongeurs est réalisée par l'entreprise FARAGO (3 passages par an) et il n'a pas été constaté la présence de rongeurs et/ou de galeries.

La lutte contre les insectes est effectuée par vos soins et vous n'avez pas connu d'infestation (enlèvement fréquent des fientes sur les tapis et exportation régulière vers les composteurs). Il n'a pas été constaté la présence de mouches dans le poulailler et au niveau des abords du bâtiment et de la fumière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Le site d'élevage est accessible par un accès carrossable suffisamment dimensionnée pour le passage des véhicules de secours. Les différents accès permettent de circuler aisément sur les 4 faces des

poulaillers et seul l'espace situé entre les deux poulaillers est enherbée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.

Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Les installations électriques ont été contrôlées le 23 août 2021 (envoi par messagerie le 18/12/21) et il y avait 36 non-conformités relevées.

Depuis la mise en place des panneaux photovoltaïques, il est procédé au contrôle annuel des installations par la Sté SOCOTEC.

Il conviendra de décrire les anomalies constatées et de confirmer (factures) les travaux engagés pour les réparations effectuées depuis 2 ans (vérification sommaire lors de la visite).

Le local eau et le sas présentent des installations non utilisées (fils, boîtiers, etc) qui sont à retirer, car elles constituent des points de non-conformités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage et rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

I. Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

L'exploitant veille au bon état des rétentions.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

II. Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.

Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1^{er} novembre 2022.

Constats :

Les bidons de produits dangereux (pictogrammes arbre mort, poisson mort, etc) présent dans le sas et à l'extérieur (face au local eau) doivent être mis en rétention de façon à ne pas constituer de risque pour le milieu naturel.

Il faut définir un espace pour les emballages vides et un ou plusieurs espaces pour les récipients neufs ou en cours d'utilisation. Cette démarche limite le nombre de rétention à mettre en place et participe à l'entretien général du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du Code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Constats :

L'approvisionnement en eau s'effectue à partir d'un forage de 55 m de 2017 qui dispose d'une pompe de 8.4 m³ par heure. Le volume estimatif est d'environ 27 m³ par jour. Le complément est pris sur le réseau public à hauteur de 1 000 m³ par an selon vos propos
Les volailles disposent de pipettes pour l'abreuvement en eau.
L'ancien forage de 1985 a été réhabilité avec la pose de nouveaux tuyaux et un rehaussement de la tête de forage. Cet ouvrage est pour le moment à l'arrêt et aucune pompe n'est présente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du même code.

Constats :

Le forage utilisé dispose d'un compteur au niveau de la bonbonne du local eau (30 422 m³ au 04/03/26) et le relevé mensuel n'est pas mis en place. Selon vos déclarations, vous avez quelques clichés, mais il n'existe aucun registre du relevé des consommations.

Le réseau public est disponible au sud-ouest des installations et des travaux sont en cours, pour la pose de 4 compteurs (1 volaille, 1 laitier, 2 locataires (parcelle n° 55)). Il a été constaté la présence d'un terrassement à l'angle nord-ouest de la maison.

Le forage de 1985 dispose d'une buse en béton avec un couvercle en métal et la tête de forage dépasse de 50 cm au-dessus du terrain naturel. Le forage a été re-tubé, il n'est pas équipé de pompe et il ne dispose d'aucune margelle de protection (3 m², 30 cm de hauteur et pentes permettant l'écoulement vers l'extérieur).

Le forage de 2017 présente une petite dalle en béton et une tête dépassant de 50 cm au-dessus du terrain naturel. Il n'existe aucune protection (buse en béton avec couvercle et margelle de protection) alors que cet ouvrage est relativement récent.

Comme indiqué dans nos demandes de compléments de 2021 et de 2024, il conviendra de préciser les coordonnées Lambert 93 des ouvrages dans la mesure le positionnement indiqué sur le plan de 2024 est erroné ; une correction s'impose sur ce dernier. Le détail des ouvrages sera à confirmer (profondeur, positionnement précis, débit pompe, essai de pompage pour l'ouvrage le plus récent).

La rubrique visée est la 1.1.1.0 et le volume maximal prélevé sur les deux ouvrages doit être de 10 000 m³ par an. Si vous souhaitez augmenter le volume au-delà de cette limite, il convient d'établir un dossier au titre de la rubrique 1.1.2.0.

Lors de notre rencontre, vous nous avez informé de travaux à venir, pour éventuellement effectuer une double arrivée (un tuyau par ouvrage et un ou deux locaux à eau) afin de scinder les deux activités à l'aide des deux forages. Dans ce cas, il conviendra de faire poser deux compteurs et de réaliser deux relevés mensuels de consommation.

Le local eau (pignon nord du poulailler) présente deux bonbonnes et des anciennes installations de traitement ainsi que le local phyto grillagé. Cet espace dispose d'un entretien insuffisant et les installations électriques inutilisées seront à ôter.

Le réseau public dispose d'un clapet anti retour au niveau du compteur actuel et il existe un manchon à raccorder au niveau du pignon sud du poulailler (arrivée dans le bâtiment).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé
Constats : Les ouvrages disposant d'une profondeur de plus de 10 m de profondeur, ils relèvent du Code minier. Une régularisation est à produire pour les 2 forages à l'aide du site DUPLOS (bureau de recherches géologiques et minières). Cette demande était présente dans le courrier de 2024. Cette déclaration vous permettra d'obtenir un numéro dit BSS (banque sous sol) qui a pour objectif de matérialiser tous les ouvrages de plus de 10 m et d'être utilisé comme piézomètre, le cas échéant (hauteur du niveau d'eau). Cette fiche sera à fournir avec le dossier d'actualisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Le quai accolé à la fumière n'est pas couvert et il existe un mélange des eaux pluviales et des fientes qui n'est ni collecté ni stocké. Ce point a déjà été évoqué lors des précédents contrôles. Selon vos propos, il est prévu des travaux de couverture à l'automne 2026. Dans l'attente de ceux-ci, il faut réduire au maximum cette interaction, en limitant les pertes de matière lors des chargements et en nettoyant la dite zone lorsqu'elle est souillée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Aucun constat de rejet direct d'effluent dans les eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée

conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Constats :

L'épandage des fientes a été effectué sur les terres de l'EARL DU BUISSON à hauteur de 629 tonnes pour la saison culturale précédente (65 t sur orge, 108 t sur tournesol, 300 t sur maïs et 156 t sur prairie).

Cette pratique a été effectuée sur l'ensemble des surfaces alors que les îlots 100 à 106 ne sont pas autorisés à recevoir des fientes non normées (cf rapport d'avertissement de 2021).

En effectuant un rapide calcul de la production d'azote et de phosphore par le cheptel laitier et au regard des valeurs fertilisantes des fientes, nous pouvons en déduire les éléments suivants :

9 323 (azote bovin) + 12 580 (azote volailles 629 t x 20 unités /t) = 21 903 unités organiques

3 800 (phosphore bovin) 10 944 (phosphore volailles 629 t x 17,4 unités /t) = 14744 unités organiques

Le niveau total des exportations des cultures sur les 206 ha est de 32 768 unités d'azote et de 11 589 unités de phosphore.

L'excédent pour le second élément est de 3 155 unités soit 15 unités /ha de SAU.

L'équilibre de la fertilisation est largement dépassé malgré la prise en compte des îlots interdits et la culture de féverole sur environ 15 ha.

Il faut impérativement et immédiatement réduire le tonnage apporté sous forme de fientes et effectuer uniquement des épandages sur les 92,39 ha autorisés (cf. annexe II de l'arrêté d'autorisation).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour

N° 12 : Composition du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;

- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;

- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;

- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;

- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4 ;

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

La SCEA LA HUBERT ne disposant d'aucune surface, l'épandage est effectué sur les surfaces de l'EARL DU BUISSON. Un contrat de reprise d'effluent doit être contractualisé entre les deux structures. Ce document sera à joindre au dossier d'actualisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : La surface exploitée par l'EARL DU BUISSON est d'environ 206 ha et la surface autorisée par l'arrêté préfectoral est de 92,39 ha. Une actualisation du plan d'épandage est indispensable (cf courrier 2021 et de 2024) et une étude agropédologique devra être menée pour définir l'aptitude des sols à l'épandage. Le contrat signé avec l'entreprise GODINEAU devra apparaître dans ce document.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1 ^{er} janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Les toitures de fibrociment amianté sont entreposés au sol et il existe des débris stockés dans une remorque. Cette matière est dangereuse et il convient de l'évacuer dans un centre autorisé dans les meilleurs délais. Les conditions de stockage et de transport sont à définir avec le prestataire. Les éléments justifiant cette mise en décharge (factures) seront à nous transmettre par messagerie ou par voie postale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'exportation de fientes de la SCEA vers l'EARL doit s'effectuer sous couvert de bordereaux de transfert d'effluents (1 document par chantier d'épandage cosigné entre les deux structures).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

N° 16 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : La déclaration annuelle des émissions atmosphériques n'a pas été réalisée pour l'année écoulée. Cette démarche est à réaliser avant le 31 mars 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois